

**PROCÉDURE RELATIVE AUX CANAUX DE SIGNALEMENT D'UNE VIOLATION AU SEIN
DES SERVICES OU ORGANES D'IGRETEC ET PROTECTION DES PERSONNES QUI
SIGNALENT CETTE VIOLATION**

ET

COORDONNÉES DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ

A. QUELS TYPES DE VIOLATIONS SONT CONCERNÉES PAR CETTE RÉGLEMENTATION ?

1. Les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'intercommunale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Commissions permanentes, Bureau Exécutif, Comité d'Audit, Comité de Rémunération), qui concernent :
 - 1° Les violations qui relèvent du champ d'application des actes de l'Union européennes énumérés en annexe de la directive (UE) 2019/1937 et qui concernent les domaines suivants
 - Les marchés publics,
 - Les services, produits et marchés financiers et prévention de blanchiment et du financement du terrorisme,
 - La sécurité et la conformité des produits,
 - La sécurité des transports,
 - La protection de l'environnement,
 - La radioprotection et la sûreté nucléaire;
 - La sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux,
 - La santé publique,
 - La protection des consommateurs,
 - La protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - 2° Les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (la lutte contre la fraude) et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union ;
 - 3° Les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (respect de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux), y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État ;
 - 4° Les violations visées à l'article 1219-2, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, c'est-à-dire :
 - Les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'autorité communale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par l'organe, qui :
 - Sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel de la directive 2019/1937 ou,
 - Vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel de la directive (UE) 2019/1937 ou,
 - Vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ou,

- Impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, tel que défini par arrêté¹ ;
- Le fait d'ordonner ou conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une violation telle que visée au point précédent.

La réglementation ne vise pas les actes ou omissions qui affectent exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lesquels existent d'autres canaux ou procédures de signalement tels le harcèlement moral ou sexuel au travail protégé par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou la discrimination au sens du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

La réglementation ne concerne pas les conflits purement interpersonnels.

B. QUEL AUTEUR DE SIGNALEMENT EST CONCERNÉ PAR CETTE RÉGLEMENTATION ?

Est concerné l'auteur de signalement travaillant au sein d'IGRETEC qui a obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, à savoir :

- 1° Le membre du personnel qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'il a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles;
- 2° Toute personne physique, y compris au moins celles visées ci-après, qui signale des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans un contexte professionnel avec le service d'IGRETEC ou avec un des organes (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Commissions permanentes, Bureau Exécutif, Comité d'Audit, Comité de Rémunération) :
 - Le stagiaire, soit la personne qui, sans être membre du personnel, effectue un stage rémunéré ou non;
 - Le bénévole, soit la personne qui, sans être membre du personnel, effectue des activités non rémunérées au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La réglementation s'applique également à l'auteur de signalement lorsqu'il signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin.

Les mesures de protection de l'auteur de signalement s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- 1° Facilitateurs (la personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide est confidentielle);
- 2° Tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement.

C. QUELS SONT LES CANAUX DE SIGNALEMENT ?

Le membre du personnel qui obtient, dans un contexte professionnel, des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler :

1. Immédiatement à son supérieur hiérarchique.
2. Directement au référent intégrité → Voir C.1.
3. A l'autorité compétente intégrité si et seulement si :
 - a) Aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à son signalement interne auprès du référent intégrité dans le délai prescrit;
 - b) Il peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne;
 - c) En l'absence de référent intégrité. → Voir C.2.

¹ Élément non repris dans la Directive. Ajout fait par le Parlement Wallon devant encore faire l'objet d'une définition précise par un Arrêté.

L'ancien membre du personnel, le stagiaire ou le bénévole qui obtient dans un contexte professionnel des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler :

1. Au directeur général lorsqu'il n'est pas le référent intégrité.
2. Directement au référent intégrité. → Voir C.1.

C.1. LE RÉFÉRENT INTÉGRITÉ

C.1.1. MISSION DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ.

Le référent intégrité a pour mission :

- 1° D'écouter, d'informer et de conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs;
- 2° De recevoir, d'examiner tout signalement et, le cas échéant, de l'instruire;
- 3° D'assurer le suivi d'informations conformément à la procédure;
- 4° De maintenir la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demander d'autres informations et lui fournir un retour d'informations;
- 5° D'informer de l'existence et des conditions pour recourir au signalement externe.

C.1.2. PROTECTION DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ

Le référent intégrité exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

A cette fin, le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ² lui assure les garanties nécessaires :

- 1° En le protégeant contre toutes influences ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en particulier contre toute pression visant à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction;
- 2° En mettant les moyens nécessaires à sa disposition afin qu'il puisse exercer sa fonction de façon entièrement confidentielle;
- 3° En lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction;
- 4° En lui permettant d'acquérir ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction, par le biais de formations.

Le référent intégrité ne subit aucunes représailles fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de l'exercice de sa fonction, en ce compris les menaces ou tentatives de représailles.

La période de protection prend cours pour le référent intégrité, à la date de son entrée en fonction.

C.1.3. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ

Le référent intégrité respecte la confidentialité de l'identité des parties concernées par l'enquête. Ce devoir de confidentialité s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.

Par dérogation, l'identité de l'auteur de signalement, de toute personne qui aide l'auteur de signalement ou qui est associée à l'enquête, et toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, si les personnes précitées l'autorisent expressément, ou si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Ces divulgations font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées en vertu des règles de l'Union et des règles belges applicables. En particulier, l'auteur du signalement est, avant la divulgation de son identité, informé de cette divulgation, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les

² Pour les communes, c'est le Collège Communal qui est compétent. Rien n'est précisé pour les intercommunales.

enquêtes et les procédures judiciaires concernées. Lorsque le référent intégrité informe les auteurs de signalement du fait que leur identité va être divulguée, il doit leur adresser une explication écrite des motifs de la divulgation des données confidentielles concernées.

Le référent intégrité qui reçoit des informations sur des violations qui comportent des secrets d'affaires ne peut pas utiliser ou divulguer ces informations à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi approprié.

C.1.4. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le référent intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception du signalement, prend connaissance du signalement et instruit celui-ci.

IGRETEC dans laquelle le référent intégrité exerce sa fonction est le responsable de traitement.

Le référent intégrité transmet ces données uniquement :

- a) En cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation;
- b) En cas d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle;
- c) Si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquête menée par les autorités compétentes en matière de recherche d'infraction ou dans le cadre de procédure judiciaire en vue de sauvegarder les droits de la défense de personnes mises en cause.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées sont détruites dans les cinq ans de la clôture de l'enquête, sauf en cas de poursuites pénales ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

Lorsque le signalement est effectué sur support informatique ou par téléphone, le référent intégrité contrôle qu'il soit traité de manière sécurisée quant à la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement, de la personne concernée et de toute personne impliquée dans le signalement.

C.1.5. ARCHIVAGE

Le référent intégrité archive tous les signalements reçus, dans le respect des exigences de confidentialité.

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur de signalement, le référent intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- a) En effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ou;
- b) Par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Le référent intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier et de rectifier la transcription de l'appel. La transcription de l'appel est signée par l'auteur de signalement.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, le référent intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation, établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. Le référent intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Lorsque le signalement fait suite à une rencontre entre l'auteur de signalement et le référent intégrité, les comptes rendus complets et précis de la rencontre sont conservés sous une forme durable et récupérable.

Le référent intégrité a le droit de consigner la rencontre sous l'une des formes suivantes :

- a) En effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ou;
- b) Par un procès-verbal précis de la rencontre, établi par les membres du personnel chargés de traiter le signalement.

Le référent intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

C.1.6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT AUPRÈS DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ

C.1.6.1. Dépôt et réception du signalement.

Le référent intégrité reçoit un signalement introduit par écrit ou oralement, ou les deux.

Les signalements anonymes ne sont pas pris en compte.

Si le signalement est introduit de manière orale, il établit un procès-verbal et le fait vérifier et éventuellement rectifier par l'auteur de signalement. Le procès-verbal est signé par l'auteur de signalement.

Le référent intégrité adresse un accusé de réception du signalement à l'auteur de signalement au plus tard dans les sept jours à dater de la réception du signalement.

C.1.6.2. Vérification de la recevabilité du signalement.

Le référent intégrité vérifie la recevabilité du signalement au regard des conditions fixées par les dispositions légales ainsi que la bonne foi de l'auteur de signalement.

Le signalement est irrecevable :

- 1° Si le référent intégrité est incompetent;
- 2° Si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue puisque les signalements anonymes d'une violation suspectée ne sont pas pris en compte;
- 3° Si l'auteur de signalement est de mauvaise foi³;
- 4° En cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à un signalement antérieur clôturé.

En cas d'irrecevabilité, le référent intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

Le référent intégrité dispose immédiatement de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit :

Dans ce cas, il applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle⁴, soit il donne avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou

³ Est de bonne foi, la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application du présent chapitre.

⁴ Art. 29. Du Code d'Instruction Criminelle :

§ 1er. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public et, pour le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les fonctionnaires qui, sur la base de la loi du 20 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée, ont recours au système de signalement, sont dispensés de l'obligation visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Les fonctionnaires de l'Administration générale de la Fiscalité, de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, de l'Administration générale de

ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et il transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En cas d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le référent intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

S'il apparaît que le directeur général est impliqué directement ou indirectement, le référent intégrité en informe le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif⁵ par écrit. Dans ce dernier cas, le directeur général n'est pas présent à la séance de l'organe au cours de laquelle cette information est abordée.

S'il apparaît que le directeur général qui est impliqué directement ou indirectement, assume la mission de référent intégrité, l'auteur de signalement s'adresse directement au Conseil d'Administration/Bureau Exécutif et, le cas échéant, à l'autorité compétente intégrité⁶.

S'il apparaît, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée, ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement, le référent intégrité transmet son dossier à l'autorité compétente intégrité.

Le signalement est recevable et le référent intégrité ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit

Il poursuit la procédure d'enquête.

C.1.6.3. L'enquête du référent intégrité

Lorsque le signalement est recevable, le référent intégrité procède à son enquête.

En cas d'information ou d'instruction judiciaire qui concerne le signalement soumis, le référent intégrité suspend son enquête.

Le référent intégrité applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense : il donne la possibilité à la personne visée par le signalement de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, s'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu les documents et renseignements qu'il estime nécessaires.

Il veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.

Le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Il peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles il adresse des questions.

L'Inspection Spéciale des Impôts ou le fonctionnaire compétent à cet effet en cas de fiscalité régionale ou locale ne peuvent, sans autorisation du conseiller général dont ils dépendent ou du fonctionnaire assimilé, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.

§ 3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, le conseiller général de l'Administration générale de la Fiscalité, de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts ou le fonctionnaire qu'il désigne ou le fonctionnaire compétent à cet effet en cas de fiscalité régionale ou locale dénonce au procureur du Roi les faits dont l'examen fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale grave, organisée ou non, qui constituent des infractions pénales aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.

Le procureur du Roi se concerta à cet égard avec les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er dans le mois de leur réception. Il peut inviter les services de police compétents à participer à cette concertation.

Sur la base de la concertation, le procureur du Roi décide pour quels faits décrits dans le temps et dans l'espace il exercera l'action publique et en fait part au conseiller général compétent ou au fonctionnaire compétent à cet effet en cas de fiscalité régionale ou locale par écrit et au plus tard dans les trois mois de la dénonciation initiale visée à l'alinéa 1er.

§ 4. Le Roi fixe les critères auxquels répondent les faits visés au paragraphe 3, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 5. Deux fois par an, le procureur général qui est chargé de la criminalité en matière économique, financière et fiscale au sein du collège des procureurs généraux rencontre les autorités fiscales et la police fédérale afin d'identifier les mécanismes de fraude fiscale, grave ou organisée, qui nécessitent une attention particulière.

⁵ Pour les communes, c'est le Collège Communal qui est compétent. Rien n'est précisé pour les intercommunales.

⁶ Autorité compétente intégrité : le service désigné par le Gouvernement pour recevoir, examiner et assurer le suivi des signalements externes conformément à la section 3 du décret.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête menée par le référent intégrité est relevé de toute obligation de secret professionnel.

L'article 458 du Code pénal est applicable au référent intégrité, c'est-à-dire qu'en qualité de dépositaire des secrets qu'on lui confie, (hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance l'y oblige ou l'y autorise à faire connaître ces secrets), s'il les révèle, il est passible d'être puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

C.1.6.4. Au terme de l'enquête du référent intégrité

Au terme de l'enquête, le référent intégrité adresse un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne visée :

- Au directeur général,
- Au Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ⁷, s'il apparaît que le directeur général est impliqué directement ou indirectement.

Sauf si sa mission est suspendue, en cas d'information ou d'instruction judiciaire qui concerne le signalement soumis, le référent intégrité informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement interne dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

Par décision motivée, le référent intégrité peut prolonger le délai pour une durée de trois mois. L'auteur de signalement est informé de cette décision.

Ce rapport comporte la décision du référent intégrité :

- 1° De constater l'absence ou l'existence d'une violation;
- 2° D'adresser au directeur général, ou au Conseil d'Administration/Bureau Exécutif si le directeur général est impliqué directement ou indirectement, toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée;
- 3° De proposer à IGRETEC d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une violation.

C.2. L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ

C.2.1. MISSION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ

L'autorité compétente intégrité dispose des ressources nécessaires pour exercer sa mission.

Les membres du personnel désignés par l'autorité compétente intégrité pour recevoir et traiter des signalements, sont chargés notamment d'assurer :

- 1° la mise à disposition de toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement;
- 2° la réception et le suivi des signalements conformément à la présente section;
- 3° le maintien et le contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander d'autres informations si nécessaire.

⁷ Pour les communes, c'est le Collège Communal qui est compétent. Rien n'est précisé pour les intercommunales.

C.2.2. INDÉPENDANCE ET AUTONOMIE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ

L'autorité compétente intégrité exerce sa mission de manière indépendante et autonome.

Elle est organisée de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente intégrité non autorisés.

C.2.3. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ

L'autorité compétente intégrité respecte la confidentialité de l'identité des parties concernées par l'enquête.

Ce devoir de confidentialité s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.

Par dérogation, l'identité de l'auteur de signalement, de toute personne qui aide l'auteur de signalement ou qui est associée à l'enquête, et toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, si les personnes précitées l'autorisent expressément, ou si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Les divulgations effectuées en vertu de cette dérogation font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées en vertu des règles de l'Union et des règles belges applicables. En particulier, l'auteur du signalement est, avant la divulgation de son identité, informé de cette divulgation, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes et les procédures judiciaires concernées. Lorsque l'autorité compétente intégrité informe les auteurs de signalement du fait que leur identité va être divulguée, il doit leur adresser une explication écrite des motifs de la divulgation des données confidentielles concernées.

L'autorité compétente intégrité qui reçoit des informations sur des violations qui comportent des secrets d'affaires ne peut pas utiliser ou divulguer ces informations à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi approprié.

Lorsqu'un signalement est reçu par des canaux autres que les canaux de signalement externe ou par des membres du personnel autres que ceux chargés du traitement des signalements, les membres du personnel qui reçoivent le signalement s'abstiennent de divulguer toute information qui permettrait d'identifier l'auteur de signalement ou la personne concernée et transmettent immédiatement le signalement sans modification aux membres du personnel, chargés du traitement des signalements.

C.2.4. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

L'autorité compétente intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées et plus particulièrement lorsqu'elle accuse réception du signalement, prend connaissance du signalement et instruit celui-ci.

L'autorité compétente intégrité est le responsable de traitement.

L'autorité compétente intégrité transmet ces données uniquement :

- a) En cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation;
- b) En cas d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle;
- c) Si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquête menée par les autorités compétentes en matière de recherche d'infraction ou dans le cadre de procédure judiciaire en vue de sauvegarder les droits de la défense de personnes mises en cause.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent chapitre sont détruites dans les cinq ans de la clôture de l'enquête, sauf en cas de poursuites pénales ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

Lorsque le signalement est effectué sur support informatique ou par téléphone, l'autorité compétente intégrité contrôle qu'il soit traité de manière sécurisée quant à la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement, de la personne concernée et de toute personne impliquée dans le signalement.

C.2.5. ARCHIVAGE

L'autorité compétente intégrité archive tous les signalements reçus, dans le respect des exigences de confidentialité.

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur de signalement, l'autorité compétente intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- a) En effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ou;
- b) Par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

L'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier et de rectifier la transcription de l'appel.

La transcription de l'appel est signée par l'auteur de signalement.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, l'autorité compétente intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation, établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. L'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Lorsque le signalement fait suite à une rencontre entre l'auteur de signalement et l'autorité compétente intégrité, les comptes rendus complets et précis de la rencontre sont conservés sous une forme durable et récupérable.

L'autorité compétente intégrité a le droit de consigner la rencontre sous l'une des formes suivantes :

- a) En effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ou;
- b) Par un procès-verbal précis de la rencontre, établi par les membres du personnel chargés de traiter le signalement.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

C.2.6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ

C.2.6.1. Dépôt et réception du signalement

L'auteur de signalement effectue un signalement par écrit ou oralement.

Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Si le signalement est introduit de manière orale, un procès-verbal est établi par l'autorité compétente intégrité. Il est également donné la possibilité à l'auteur de signalement de vérifier et de rectifier le procès-verbal de la conversation.

Le procès-verbal est signé par l'auteur de signalement.

Un accusé de réception du signalement est adressé à l'auteur de signalement au plus tard dans les sept jours à dater de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur de signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement.

C.2.6.2. Vérification de la recevabilité du signalement

L'autorité compétente intégrité vérifie la recevabilité du signalement au regard des conditions fixées par la réglementation ainsi que la bonne foi de l'auteur de signalement. L'auteur de signalement est informé de la recevabilité de son signalement.

Le signalement est irrecevable :

- 1° Si l'autorité compétente intégrité est incompétente;
- 2° Si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue puisque les signalements anonymes d'une violation suspectée ne sont pas pris en compte;
- 3° Si l'auteur de signalement est de mauvaise foi;
- 4° En cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à un signalement antérieur clôturé.

Est de bonne foi, la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la réglementation.

En cas d'irrecevabilité, l'autorité compétente intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

Si l'autorité compétente intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'elle a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit :

Dans ce cas, elle applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, soit elle donne avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et elle transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En cas d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, l'autorité compétente intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

S'il apparaît que le directeur général est impliqué directement ou indirectement, l'autorité compétente intégrité en informe le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif par écrit. Dans ce dernier cas, le directeur général n'est pas présent à la séance du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif au cours de laquelle cette information est abordée.

Clôture de la procédure à ce stade:

L'autorité compétente intégrité, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi en vertu de la présente section que la clôture de la procédure.

L'autorité compétente intégrité peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont été closes, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, l'autorité compétente intégrité notifie à l'auteur de signalement sa décision et les motifs de cette décision.

Le signalement est recevable et l'autorité compétente intégrité ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit

Il poursuit la procédure d'enquête.

C.2.6.3. L'enquête de l'autorité compétente intégrité

Lorsque le signalement est recevable, l'autorité compétente intégrité procède à l'enquête.

En cas d'information ou d'instruction judiciaire qui concerne le signalement soumis, l'autorité compétente intégrité suspend son enquête.

L'autorité compétente intégrité applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense.

L'autorité compétente intégrité donne la possibilité à la personne visée par le signalement de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, si elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires. Elle veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.

L'autorité compétente intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Elle peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles elle adresse des questions.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont elle demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête menée par l'autorité compétente intégrité est relevé de toute obligation de secret professionnel.

L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres du personnel chargés d'exercer la mission de l'autorité compétente intégrité, c'est-à-dire qu'en qualité de dépositaires des secrets qu'on leur confie, (hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les y oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets), les aura révélés, ils seront passibles d'être punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

C.2.6.4. Au terme de l'enquête de l'autorité compétente intégrité

Au terme de l'examen du signalement, l'autorité compétente intégrité établit un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne visée.

L'autorité compétente intégrité informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement externe dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

Par décision motivée, l'autorité compétente intégrité peut prolonger ce délai pour une durée n'excédant pas six mois.

Ce rapport comporte la décision de l'autorité compétente intégrité :

- 1° De constater l'absence ou l'existence d'une violation;
- 2° D'adresser à IGRETEC au sein de laquelle la violation a été constatée toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée ou à améliorer le fonctionnement de son service ou de l'organe;
- 3° D'adresser toute recommandation à IGRETEC, si elle constate que l'application de dispositions législatives, décrets ou réglementaires aboutit à une iniquité, pour permettre de régler en équité la situation de l'auteur de signalement, dans le respect de ses compétences;
- 4° De proposer à IGRETEC d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel qui a commis une violation.

L'autorité compétente intégrité ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais peut faire des recommandations à IGRETEC.

Elle peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à IGRETEC de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial.

C.2.6.5. Droit de suite de l'autorité compétente intégrité

L'autorité compétente intégrité est informée de la suite donnée à ses interventions.

Si IGRETEC concernée par le signalement estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation formulée par l'autorité compétente intégrité, elle lui adresse une réponse motivée dans les trois mois.

IGRETEC informe périodiquement l'auteur de signalement des suites réservées à son signalement.

D. DE QUELLE PROTECTION BÉNÉFICIE L'AUTEUR DE SIGNALEMENT ?

D.1. REPRÉSAILLES, MENACES ET TENTATIVES DE REPRÉSAILLES INTERDITES

Est interdite toute forme de représailles, en ce compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, prises à l'encontre de l'auteur de signalement au motif qu'il a dénoncé une violation.

Les éléments suivants constituent notamment une mesure de représailles :

- 1° Prendre une décision de licenciement ou de démission d'office;
- 2° Déplacer un membre du personnel ou refuser une demande en ce sens;
- 3° Prendre une mesure d'ordre;
- 4° Prendre une mesure d'ordre intérieur;
- 5° Prendre une mesure disciplinaire;
- 6° Prendre une mesure de suspension de formation;
- 7° Priver un membre du personnel d'une augmentation salariale;
- 8° Priver un membre du personnel de possibilités de nomination, de promotion ou d'évolution de carrière;
- 9° Priver un membre du personnel contractuel de la conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- 10° Priver un membre du personnel de facilités dont bénéficient les autres collaborateurs;
- 11° Refuser un congé;
- 12° Attribuer une évaluation défavorable;
- 13° Mettre anticipativement fin au stage;
- 14° Mettre anticipativement fin au bénévolat;
- 15° Prendre des mesures de coercition, d'intimidation, de harcèlement ou d'ostracisme;
- 16° Prendre des mesures discriminatoires ou traiter un membre du personnel de manière désavantageuse ou injuste.

D.2. CONDITIONS DU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION

L'auteur de signalement bénéficie de la protection prévue par la réglementation pour autant que :

- 1° Il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la réglementation et;
- 2° Il ait effectué un signalement :
 - Soit interne auprès du référent intégrité,
 - Soit externe auprès de l'autorité compétente intégrité,
 - Ou ait fait une divulgation publique mais, dans ce cas, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe mais aucune suite n'a été donnée en réponse au signalement dans le délai prévu par la réglementation.
- 2° La violation suspectée faisant l'objet de la divulgation entre dans les violations visées par la réglementation.

D.3. PRISE DE COURS DE LA PÉRIODE DE PROTECTION

La période de protection prend cours :

- 1° Pour l'auteur de signalement, à la date de réception de son signalement;
- 2° Pour le membre du personnel qui a aidé l'auteur de signalement, à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité;

Le bénéfice de la protection n'est pas perdu au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé ou que les informations transmises de bonne foi se sont avérées inexactes ou infondées.

D.4. QUAND LA PROTECTION N'EST-ELLE PAS ACCORDÉE À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ?

La protection n'est pas accordée au membre du personnel qui dénonce une violation sans avoir respecté les procédures prévues dans la réglementation.

La protection n'est pas accordée au membre du personnel, auteur de signalement, lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'examen :

- 1° Qu'il a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'est pas sincère;
- 2° Qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

La protection n'est pas accordée au membre du personnel associé à l'enquête lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'enquête :

- 1° Qu'il a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes au référent intégrité ou à l'autorité compétente intégrité;
- 2° Qu'il était lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

D.5. CONTRE QUOI LA RÉGLEMENTATION NE PROTÈGE PAS L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ?

La réglementation ne protège pas l'auteur du signalement contre des poursuites pénales et/ou civiles pour :

- Calomnie, diffamation;
- Violation de secret;
- Traitement et divulgation illégaux de données à caractère personnel,

Qui pourraient être intentées par une ou plusieurs personnes injustement mises en cause par l'auteur du signalement.

COORDONNÉES DU RÉFÉRENT INTÉGRITÉ :

Morgan DUQUENE : Referent.integrite@igretec.com

COORDONNÉES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE INTÉGRITÉ :

signalement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Autorité Compétente Intégrité (confidentiel) Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Namur (Jambes).

081/327.326